

Arrêt

n° 78 564 du 30 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. KALIN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 juin 2009. A l'appui de celle-ci vous invoquiez des problèmes avec votre père qui vous reprochait d'avoir changé de religion. Le 6 juillet 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 3 août 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 50 169 du 26 octobre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général, considérant que les nombreuses imprécisions et incohérences de votre récit anéantissent la crédibilité des faits.

Le 25 novembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents en lien avec votre première demande, à savoir un mandat d'arrêt, un mandat d'amener, ainsi que deux enveloppes DHL. Le 8 février 2011, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation suite à l'absence de réponse à votre convocation du 15 décembre 2010. Vous n'avez pas quitté le Royaume depuis votre première demande.

Le 18 février 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous affirmez que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité, et vous déposez des nouveaux documents pour appuyer vos dires, à savoir une convocation de la police, un avis de recherche, des photos prises d'une vidéo sur Internet où votre père apparaît, une attestation médicale pour une demande de 9ter, une attestation d'une psychologue, ainsi qu'une enveloppe DHL. Vous déclarez également d'une part que votre logeuse a subi des problèmes à cause de vous, que sa fille est décédée suite à cela, et d'autre part que votre mère et son compagnon se sont fait agressés par votre père et que l'ami de votre mère a succombé aux blessures infligées.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs, hormis ceux exposés ci avant, à la base de la présente demande alors que la question vous a été posée explicitement (p. 16 du rapport d'audition).

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les déclarations et que les documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 50 169, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général considérant que vos propos n'étaient pas crédibles au vu des nombreuses incohérences et contradictions. Cet arrêt possède donc l'autorité de chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant l'avis de recherche, il est mentionné que les faits sont prévus et punis par les articles 371 et 372 du code pénal guinéen. Selon nos informations, ces articles définissent et punissent la diffamation commise envers les administrations publiques, les corps constitués, l'armée, les Cours et Tribunaux, au moyen de discours, cris menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, ou encore moyen d'écrits vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, en tout cas par toute autres voies que la presses. Or, il ressort de vos déclarations que tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, il est stipulé sur le document que vous êtes également inculpé d'atteinte à la liberté de culte, blasphème à l'islam, cependant aucune mention n'en est faite dans les articles précités. Aussi, toujours concernant les faits pour lesquels vous êtes inculpé, le terme « diffamation » a visiblement été rajouté par la suite à cet avis de recherche car la couleur du stylo utilisé pour écrire ce terme n'est pas la même que celle utilisée pour les autres caractères du document. Qui plus est, il est impossible d'identifier l'auteur de ce document car son nom n'apparaît nulle part, et dans le même sens, les seuls termes « tribunal de Première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de Première instance de Conakry. Vous trouverez à ce sujet une copie des informations mises à la disposition du Commissariat général dans le dossier administratif. Enfin, toujours selon nos informations, l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit (voir documents du Cedoca sur les documents judiciaires n° 01 et 04 du 20 mai 2011 mais également celui du 23 mai 2011). Remarquons également que vous ne savez pas comment le cousin de votre ancienne logeuse a pu être en possession de ce document interne aux autorités guinéennes (Cf. Rapport d'audition du 10/06/13). Eu égard à l'ensemble de ces éléments, ce document n'est pas de nature à renverser la présente décision.

Concernant le mandat d'arrêt émis le 5 mai 2010 et le mandat d'amener du 27 avril 2010, le cachet situé en bas des documents mentionne la cour d'appel de Conakry, sans stipuler la tribunal de première instance duquel elle dépend, comme l'entête le fait sur chaque document. De plus, ce même cachet renvoie au tribunal pour enfants. Or, en 2010, force est de constater que vous étiez majeur depuis six ans et qu'il n'est donc pas plausible que vous dépendiez du tribunal pour enfant. Placé face à cette incohérence, vous gardez le silence (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 12). Dès lors, ce mandat d'arrêt ne peut inverser le sens de cette décision.

Quant aux photographies prises d'une vidéo disponible sur Internet représentant, selon vos déclarations votre père et les membres de son organisation religieuse (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 16), rien ne permet de déterminer qui sont les personnes présentes sur ces photos ou dans cette vidéo et quel est leur lien éventuel avec vous. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les faits invoqués. Ces photographies ne peuvent donc nullement inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les documents médico-psychologiques, la lettre du docteur Lietaert, médecin généraliste, datant du 6/12/10, et adressée à un psychologue, il ne s'agit que d'une lettre de renvoi vers un thérapeute dans laquelle on parle de troubles du sommeil et de cauchemars. Ce diagnostic est entièrement basé sur vos dires et n'est pas soutenu par des examens médicaux objectifs. Quant à la déclaration professionnelle sermentée du 06/06/11, nous constatons que l'auteur n'est pas psychologue et emploie le titre de « psychothérapeute ». Ce titre n'est pas reconnu et quiconque peut s'en servir. Dans cette attestation, nous remarquons une certaine phrase : « Ik kan uit de hoofde van mijn beroep naar waarheid verklaren en constateren (...) een ernstige vorm van geheugenverlies » (De par la qualité de ma profession, je peux déclarer et constater en vérité (...) d'une forme grave d'amnésie). Une telle argumentation est hautement étonnante et n'est basée sur aucun examen neurologique objectif tel que pratiqué dans une approche professionnelle objective. Enfin, en ce qui concerne l'attestation du docteur Callens datant du 02/05/11, celle-ci est adressée à l'Office des Etrangers, service des régularisations humanitaires. Nous retenons cependant que cette attestation est tellement sommaire et élémentaire qu'elle ne donne aucune indication. Par conséquent, rien n'indique que ces documents que les problèmes décrits sont la cause directe des faits avancés dans votre récit d'asile. Aucune des attestations n'est de nature à pouvoir restaurer votre crédibilité.

Par rapport aux enveloppes DHL, elles attestent que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elles ne sont nullement garante de l'authenticité de leur contenu.

Par ailleurs, interrogé sur l'évolution de votre situation en Guinée, vous déclarez un certain nombre de faits. Ainsi, vous avancez que votre logeuse a perdu son emploi. Cependant, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, vous répondez qu'il n'y a pas de justificatif (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 3). Dès lors, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, faits, par ailleurs, dont la crédibilité a été remise en cause lors de cette première demande. Vous déclarez également que le 10 octobre 2010, la fille de votre logeuse a été tabassée et violée par des militaires alors que ceux-ci venaient déposer une convocation pour l'affaire qui vous concerne (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 3). Suite à cela, vous affirmez qu'elle a contracté le HIV et que le 20 décembre, elle est décédée suite à ses hémorragies (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 4). Par ailleurs, concernant la convocation déposée par les militaires, plusieurs erreurs de grammaires ont été relevées dans les caractères imprimés du document, ce qui limite sérieusement la force probante de ce dernier (« à se Présenter au Tribunal » et « pour affaire Le/la concernant€ »). De plus, l'authenticité de ce type de document est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus moyennant finances. Notons également qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles cette convocation a été délivrée. En conclusion, il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos concernant votre ancienne logeuse et au document que vous apportez pour étayer vos dires.

Ensuite, vous affirmez également que votre père a brutalisé votre mère et son compagnon et que ce dernier est décédé suite à ses blessures (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, pp. 3 et 4). Vous avancez que cette agression est reliée à votre problème avec votre père parce qu'elle n'avait jamais eu de problèmes avant (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 14). Toutefois, il ressort de vos déclarations que ceci n'est qu'une supposition de votre part, surtout que vous reliez dans un premier temps l'agression de votre mère et de son compagnon au fait qu'ils vivaient ensemble (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11,

p. 14). Enfin, vous avancez également que votre oncle est menacé de mort par votre père (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 4). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé en quoi consistaient concrètement ces menaces, vous vous contentez de répondre qu'il le menace (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 4). Aussi, interrogé sur la période où ont eu lieu ces menaces, vous ne savez pas, vous contentant de dire qu'il est menacé (Cf. Rapport d'audition du 10/06/11, p. 4). Partant, considérant vos propos, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés en appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qui a été prise lors de votre première demande.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de ceans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers ».

3.3. Elle prend un troisième moyen de la « Violation des articles 57/6 et 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles [sic] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ».

3.4. Elle prend un quatrième moyen de la « Violation du principe de proportionnalité ».

3.5. Elle prend un cinquième moyen de la « *Violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis (sic) par la loi du 13.05.1955* ».

3.6. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des documents déposés.

3.7. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au Commissariat général ou encore, à titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments.

4.1. La partie requérante dépose de nombreux documents à l'appui de sa requête introductive d'instance, parmi ces documents seuls les documents suivants n'étaient pas encore présents au dossier :

« [...]

7. p. 2 du rapport 2009 sur la liberté de religion en Guinée

8. articles internet

[...]

10. attestation de travail en Belgique

[...]

16. demande de régularisation médicale ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les trois premières pièces complémentaires citées *supra* ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte, et ce dans la mesure où la partie requérante n'expose pas de manière plausible pourquoi elle n'a pas pu communiquer ces pièces dans une phase antérieure de la procédure (pièces 7, 8 et 10).

S'agissant de la demande de régularisation médicale, le Conseil constate que la demande fut introduite après la prise de la décision querellée en sorte que cette pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 juin 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 juillet 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par son arrêt n° 50 169 du 26 octobre 2010, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

5.2. Le Conseil observe que le requérant n'a pas regagné son pays et qu'il a introduit une seconde demande d'asile, le 25 novembre 2010, auprès de l'Office des étrangers qui a pris une décision de renonciation en date du 8 février 2011, le requérant ne s'étant pas présenté à sa convocation.

5.3. Le requérant a ensuite introduit une troisième demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir une convocation de police, un avis de recherche, un mandat

d'amener, des photos prises d'une vidéo sur Internet où le père du requérant apparaît, des documents médicaux, ainsi qu'une enveloppe DHL.

5.4. Tout d'abord le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 50 169 du 26 octobre 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6. La partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que ces nouveaux documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Ainsi, concernant l'avis de recherche, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée selon lequel cet avis ne peut être considéré comme authentique et, dès lors, lui accorder une certaine force probante, en ce qu'il fait référence à des dispositions légales qui ne se réfèrent nullement aux faits pour lesquels serait recherché le requérant, pas plus qu'il ne ressort notamment de quel tribunal émane cet avis, et, qu'au surplus, il appert des informations générales dont dispose la partie défenderesse que ce type d'avis est généralement délivré par un juge d'instruction et uniquement de façon exceptionnelle par le Procureur de la République.

Aussi, s'agissant du mandat d'arrêt du 5 mai 2010 et du mandat d'amener du 27 avril 2010 qui ont été déposés lors de l'introduction de la troisième demande d'asile du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'identification du tribunal de première instance duquel dépend le requérant n'est pas précisé dans le cachet apposé sur ces actes, et qu'en tout état de cause, ce même cachet renvoi au tribunal pour enfants alors qu'au cours de l'année d'émission de ces actes, le requérant était majeur depuis six ans.

En conséquence, l'affirmation selon laquelle « *Le CGRA n'a pourtant fait aucune vérification ou recherche concrète quant aux pièces soumises et se limite à des motivations générales et des recherches générales* » n'est nullement de nature à renverser le constat qui précède.

De plus, concernant les photographies prises d'une vidéo disponible sur Internet et représentant le père du requérant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que « [...] rien ne permet de déterminer qui sont les personnes présentes sur ces photos ou dans cette vidéo et quel est leur lien éventuel avec [le requérant]. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les faits invoqués. Ces photographies ne peuvent donc nullement inverser le sens de la présente décision », la partie requérante se bornant en termes de requête à faire valoir en substance que « *Le CGRA n'a fait aucune recherche approfondi [sic] quant à cette nouvelle preuve [sic] d'importance promordiale [sic]* » mais sans établir, d'aucune manière que ce soit, un de lien de parenté entre le requérant et ladite personne qui serait son père.

Quant aux documents médicaux versés au dossier, force est de constater, d'une part, qu'ils n'indiquent pas l'origine des troubles du sommeil et des cauchemars décrits ou l'existence d'un lien potentiel entre ceux-ci et les persécutions invoquées et, d'autre part, que la partie requérante ne conteste pas ce motif de la décision, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Enfin, s'agissant de la convocation établie au nom de la logeuse du requérant, le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne conteste pas non plus ce motif de la décision querellée, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En tout état de cause, aucun motif pour lequel il serait recherché n'étant précisé, la convocation ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive et

ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer les reproches qu'elle formule à l'encontre de la décision querellée, se bornant à contester en termes généraux l'analyse faite par l'adjoint du Commissaire général de la crédibilité des nouveaux documents déposés à l'appui.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et suffisent à fonder la décision querellée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués lors de la première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent pas de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue.

En outre, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la troisième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qui a été prise lors de la première demande d'asile. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de proportionnalité et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne courait pas un risque de subir des atteintes graves visées par ledit article 48/4 malgré que « *[...] le requérant sera, en cas de retour dans son pays d'origine, confronté à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 précité. La situation sécuritaire en Guinée est corrompue. Il y a un climat d'insécurité et il y a toujours lieu (sic) de graves violations des droits de l'homme. [...]. En outre il y a [sic] question de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2. [...]* » et reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée « *[...] par des sources objectives, qu'il n'y aurait pas question d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Ceci est une estimation purement subjective, qui est manifestement contredite par toutes sources objectives (sic)* ».

6.3. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de la sécurité générale en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé «*Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président de l'époque, Dadis Camara. Le Conseil observe également la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Cependant, le Conseil relève que l'état d'urgence a été levé le 10 décembre 2010. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé a été investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et mi-mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Néanmoins, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la peine de mort, à l'exécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Force est également de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que «*Le CGRA ne motive aucunement sa conclusion par des sources objectives, [...]*», mais qu'elle ne développe ainsi, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse citées ci-dessus et figurant au dossier administratif.

Le Conseil n'aperçoit dès lors ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

6.5. Enfin, la décision querellée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE